



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

26.02.16

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
LE 9 FÉVRIER 2026**

Le conseil de la municipalité de Kamouraska siège en séance ordinaire, ce 9 février 2026 à 20h00, dans la grande salle du Centre communautaire de Kamouraska.

Est présent, le maire :

Gilles A. Michaud

Sont présents, les conseillers :

Siège # 1 Michel Dion
Siège # 2 Mario Pelletier
Siège # 3 Christian Drapeau
Siège # 4 Bertin Ouellet
Siège # 5 Hervé Voyer
Siège # 6 Bernard Labrie

Formant quorum sous la présidence du maire, Gilles A. Michaud.

La personne qui préside la séance, soit Gilles A. Michaud, informe le conseil qu'il votera sur les propositions soumises au conseil tel que le lui permet la Loi.

Madame Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière, assiste également à cette séance.

01 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, le maire déclare la séance ouverte.

02- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION

SUR UNE PROPOSITION DE Mario Pelletier
APPUYÉ PAR Bertin Ouellet
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE l'ordre du jour soit accepté en conservant le varia ouvert.



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

26.02.17

03- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

RÉSOLUTION

SUR UNE PROPOSITION DE Bernard Labrie

APPUYÉ PAR Christian Drapeau

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026 dont le conseil a reçu copie dans les délais prévus, affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à sa lecture. Le procès-verbal a été affiché aux endroits prévus et est adopté.

**04- ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-02 ÉTABLISSANT LA
RÉPARTITION DES COÛTS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU COURS
D'EAU DE L'ABOITEAU SAINT-LOUIS/SAINT-DENIS – RÉPARATION
(DISPOSITIFS NO 2 ET NO 4)**

CONSIDÉRANT la résolution n° 332-CM2024 adoptée par la MRC de Kamouraska le 27 novembre 2024 prévoyant des travaux en cours d'eau et sur les Aboiteaux selon l'acte de répartition préparé par la MRC de Kamouraska;

CONSIDÉRANT la résolution n° 25-02-26 adoptée par la municipalité de Kamouraska le 4 février 2025 appuyant les travaux d'entretien de l'Aboiteau Saint-Louis/Saint-Denis prévus par la MRC de Kamouraska selon acte de répartition préparé par la MRC de Kamouraska;

CONSIDÉRANT QUE la répartition des coûts doit être effectuée par la municipalité de Kamouraska ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Mario Pelletier, lors de la séance ordinaire tenue le 12 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de règlement a été déposé, séance tenante, par Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière, expliquant les travaux d'entretien sur l'Aboiteau Saint-Louis/Saint-Denis couvrant une superficie totale de 187,32 ha. Ces travaux ont été réalisés à l'été 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, SUR PROPOSITION DE Bernard Labrie, **APPUYÉ PAR** Mario Pelletier que le règlement portant le numéro 2026.02 soit et est adopté et qu'il est ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ARTICLE 2

D'autoriser la greffière-trésorière à faire la répartition des coûts pour les travaux de l'Aboiteau Saint-Louis/Saint-Denis exécutés par la MRC de Kamouraska au montant de 208 098.23 \$ (coût total pour les deux municipalités) dont 141 731.65 \$ qui sera appliqué comme suit : 106 298.74 \$ aux propriétaires concernés par ces travaux et 35 432.91\$ applicable à la municipalité selon l'acte de répartition inclus au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 FÉVRIER 2026.

Gilles A. Michaud, maire

Mychelle Lévesque, directrice générale

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-02

26.02.18 RÉSOLUTION

SUR PROPOSITION DE Bernard Labrie
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le règlement 2026-02 soit adopté sans modifications.

05- RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS (RÉVISÉ) DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté, le 17 mai 2022 le *Règlement numéro 2022-07 révisant le règlement 2018-01 du Code d'éthique et de déontologie des élus* ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025 ;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus ;



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ATTENDU QU'IL y a lieu, en conséquence, d'adopter un Code d'éthique et de déontologie des élus (révisé) ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été présenté par Bernard Labrie, conseiller municipal lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2026 et qu'une présentation du projet de règlement a été faite par Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière dûment déléguée par le conseil municipal ;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'UNE conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'EN appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'IL incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Bertin Ouellet
APPUYÉ PAR Hervé Voyer
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX (RÉVISÉ)

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-03 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus.es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus.es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 2022-07 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Kamouraska.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Kamouraska.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Respect et civilité

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
 - a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
 - b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Honneur rattaché aux fonctions

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à débourser personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulgues, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulgues de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulgues directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2022-07 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus.es*, adopté le 6 juin 2022.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus.es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à Loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE 9 FÉVRIER 2026.

Gilles A. Michaud, maire

Mychelle Lévesque, dir. gén. & gref. trés.

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-03

26.02.19 RÉSOLUTION

SUR PROPOSITION DE Bertin Ouellet
APPUYÉ PAR Hervé Voyer
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le règlement 2026-03 soit adopté sans modifications.

06- AVIS DE MOTION VISANT L'ADOPTION ULTÉRIEURE DU RÈGLEMENT 2026-04 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

AVIS DE MOTION EST PRÉSENTÉ PAR BERNARD LABRIE QU'À UNE SÉANCE ULTÉRIEURE, LA MUNICIPALITÉ ADOPTERA LE RÈGLEMENT 2026-04 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal souhaitent étudier ce projet de règlement avant son adoption, ledit projet de règlement n'a pas été déposé séance tenante.



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

26.02.20

07- RÉSOLUTION POUR AFFECTATION DU SURPLUS AQUEDUC-ÉGOUT POUR DÉPENSES EFFECTUÉES EN 2025 PAR LE FONDS GÉNÉRAL POUR APPLIQUER AU RÉSEAU AQUEDUC/ÉGOUT DE LA MUNICIPALITÉ

RÉSOLUTION

SUR PROPOSITION DE Hervé Voyer

APPUYÉ PAR Bertin Ouellet

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité autorise la directrice générale à affecter au surplus aqueduc-égouts les dépenses suivantes de l'année 2025 qui ont été appliquées au Fonds général :

- | | |
|--|--------------|
| - Analyses eau (nouveau puits) : (GL/02-41200-444) : | 11 365.00 \$ |
| - Entretien et réparation (travaux de génie : (GL/02-41200-521 : | 14 612.00 \$ |
| - Entretien de l'usine & autres : (GL/02-41200-522) : | 41 823.75 \$ |
| - Service technique (Hon. prof.) : (GL/02-41200-418) & : (GL/23-05000-001) : | 35 169.21 \$ |
| - Achat d'équipement & autres : (GL/02-41200-649) : | 6 083.88 \$ |
| - Pièces & accessoires – distribution – (GL/02-41300-649) : | 10 822.06 \$ |
| - Service technique (Hon. prof.) : (GL/02-41400-411) : | 2 045.68 \$ |
| - Entretien de l'usine : (GL/02-41400-522) : | 31 177.30 \$ |
| - Entretien machinerie : (GL/02-41400-526) : | 12 433.23 \$ |

TOTAL À APPLIQUER AU SURPLUS AQUEDUC/ÉGOUTS : 165 532.11 \$

08. RÉSOLUTION POUR ACCEPTATION DU CONTRAT DE TRAVAIL D'HÉLÈNE TOUSIGNANT, ADJOINTE ADMINISTRATIVE

26.02.21

RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE madame Tousignant a été embauchée le 8 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le contrat de travail de madame Tousignant a été signé le 26 janvier 2026 par Gilles A. Michaud, maire;

EN CONSÉQUENCE, SUR PROPOSITION DE Bernard Labrie
APPUYÉ PAR Michel Dion
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité accepte le contrat de travail de madame Hélène Tousignant en date 9 février 2026.

Le salaire est indiqué au contrat de travail.



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

26.02.22

**09. RÉSOLUTION POUR ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES
DE CHUCK & CO POUR LE TRAITEMENT D'ARCHIVES
MUNICIPALES**

RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE le traitement des archives municipales a été fait en 2023 et qu'il serait préférable de pouvoir le refaire au moins aux deux (2) ans ;

CONSIDÉRANT QU'UNE offre de services a été reçue par l'entreprise Chuck & Co afin de poursuivre le traitement des archives municipales ;

EN CONSÉQUENCE, SUR PROPOSITION DE Christian Drapeau
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité accepte l'offre de services déposée par Chuck & Co afin de poursuivre le traitement des archives municipales.

Coût : 3 500.00 \$ + taxes applicables.

**10. RÉSOLUTION D'APPUI À LA DEMANDE D'AUTORISATION DE LA
FERME RÉGIKA INC. POUR L'ALIÉNATION DES LOTS 6 308 951,
6 308 952 ET 6 308 953 AYANT UNE SUPERFICIE DE 36,6956
HECTARES DANS LE BUT D'AUGMENTER SA SURFACE DE TERRES
EN CULTURES**

NOTE : Le maire, Gilles A. Michaud, déclare son conflit d'intérêt et se retire de la décision.

Le maire suppléant, Bernard Labrie, demande aux autres membres présents une proposition sur la résolution.

26.02.23

RÉSOLUTION

**DEMANDE D'AUTORISATION DE LA FERME RÉGIKA INC. POUR
L'ALIÉNATION 6 308 951, 6 308 952 ET 6 308 953 D'UNE
SUPERFICIE DE 36,6956 HECTARES DANS LE BUT D'AUGMENTER
SA SURFACE DE TERRES EN CULTURES**

ATTENDU QU'en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la municipalité de Kamouraska doit donner un avis relativement à une demande d'aliénation adressée par la ferme Régika Inc. afin de renforcer ses activités agricoles au niveau du chemin des quatorze-Arpent ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.2 de la Loi, l'avis que transmet la municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62, des objectifs de la réglementation municipale et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande avec les documents mentionnés précédemment ;

ATTENDU QUE la demande respecte le règlement de zonage et de lotissement pour cet usage dans la zone concernée ;



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ATTENDU QU'il n'y a aucune possibilité d'effets négatifs en regard des lois et règlements relatifs à l'environnement et tout particulièrement à l'égard des établissements de production animale;

ATTENDU QUE cette demande n'a pas d'effet sur les ressources d'eau et n'enlève pas de sol arable pour l'agriculture ;

ATTENDU QUE cette autorisation n'aura pas d'effet négatif sur les activités agricoles existantes, au contraire cela va permettre de renforcer une entreprise agricole existante ;

EN CONSÉQUENCE, SUR PROPOSITION DE Mario Pelletier
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

- Appuie la requérante, dans sa demande d'effectuer une demande **d'aliénation lot : 6 308 951, 6 308 952 et 6 308 953** du cadastre du Québec,
- Recommande à la Commission de faire droit à la présente demande.
- Indique à la Commission que la Municipalité de Kamouraska stipule que ce projet est conforme à la réglementation municipale et qu'elle appuie ce projet.

11. RÉSOLUTION POUR LA MISE EN PLACE DU COMITÉ DE SUIVI MADA - NOMINATION D'UN RESPONSABLE DES QUESTIONS FAMILIALES ET AÎNÉES (RQFA)

26.02.24 RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kamouraska est en voie de réaliser la démarche MADA conformément aux engagements convenus dans le cadre du programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA);

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer le suivi et la mise en œuvre du plan d'action MADA;

EN CONSÉQUENCE, SUR PROPOSITION DE Bertin Ouellet
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité de Kamouraska procède à la création d'un comité de suivi sous la présidence de l'élu responsable des questions familiales et aînées (RQFA).

Ce comité sera composé des membres suivants :

Nommer les membres du comité ainsi que leur responsabilité :

À préciser.

LEQUEL comité aura le mandat :



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

- D'effectuer le suivi du plan d'action à la lumière des progrès réalisés et des changements en cours dans le milieu.
- De faire des recommandations au conseil municipal sur l'évolution des actions.
- De poursuivre la réflexion sur l'évolution et l'émergence d'enjeux dans la communauté.
- D'agir, au besoin, à titre d'agent de mobilisation pour favoriser la participation des actrices et des acteurs du milieu.

12. DOSSIERS CCU

**DOSSIER 2026-001 – DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION
POUR LE 57, ROUTE DU CAP TACHÉ – LOT 4 008 326**

26.02.25 RÉSOLUTION

Demande pour construction :

Construction d'une terrasse en bois traité, grandeur 10X12 pi.

Sur la terrasse, construction d'un sauna 6X6 pi. Le revêtement sera en Canexel scandinave jaune. La toiture en tôle standard de couleur grise avec une porte vitrée.

QUE le CCU recommande au Conseil l'acceptation de la demande de certificat tel que présentée.

SUR PROPOSITION DE Michel Dion
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil accepte la recommandation du CCU dans ce dossier.

**2026-002 – DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE
69, AVENUE MOREL – LOT 5 894 885**

26.02.26 RÉSOLUTION

Demande pour rénovation :

Toiture → Repeindre les toitures d'acier des entrées est et ouest : Benjamin Moore HP2200 aluminium (comme fait pour l'entrée de la façade nord en 2025).

Fenêtres et portes → Peindre les murs et les fenêtres des mêmes entrées : Benjamin Moore OC-118 (Blanc Albâtre) – Même couleur que la galerie nord.

Peindre toutes les portes extérieures et autres ouvertures (actuellement en vert kaki) par le même rouge que la porte principale.



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

26.02.27

QUE le CCU recommande au Conseil l'acceptation de la demande de certificat tel que présentée.

SUR PROPOSITION DE Michel Dion

APPUYÉ PAR Mario Pelletier

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil accepte la recommandation du CCU dans ce dossier.

DOSSIER 2026-003: DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION :
105, AVENUE LEBLANC, LOT 4 008 075

RÉSOLUTION

Demande pour : Ajout d'un solarium 12'x14' avec une hauteur de 8' de hauteur au garage existant. La toiture aura une pente de 9/12. Le revêtement sera en bois Maibec de la même couleur et du même modèle que celui du garage, toiture du même modèle que le garage en tôle Prestige fusain et des fenêtres en PVC de couleur brunes.

Recommandation du CCU : Ajouter un bas de mur de 18 po. de hauteur afin d'éviter que toute la surface soit vitrée.

QUE le CCU recommande au Conseil l'acceptation de la demande du permis avec les recommandations du CCU.

SUR PROPOSITION DE Bertin Ouellet

APPUYÉ PAR Christian Drapeau

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil accepte la recommandation du CCU dans ce dossier.

DOSSIER 2025-003 – DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION
POUR LE 0, RUE ROUTHIER – LOT 4 008 236

26.02.28

RÉSOLUTION

Demande pour :

Construction d'une résidence 2 étages selon les plans soumis.

- Réduction de la longueur de 4 pi.
- Modifications à la fenestration de la façade arrière et du mur Est.

Recommandations du CCU ➔ Habillage fenêtre et de coins (5 po.), voir guide-intervention-du-patrimoine bâti BSP. Poteaux de galerie 5 po. et aisseliers.

QUE le CCU recommande au Conseil l'acceptation de la demande de permis conditionnellement au suivi des recommandations du CCU.



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

SUR PROPOSITION DE Michel Dion

APPUYÉ PAR Christian Drapeau

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil accepte la recommandation du CCU dans ce dossier.

13. LECTURE DU RAPPORT ANNUEL DU CCU POUR L'ANNÉE 2025

VOICI LE DÉCOMPTE DES ACTIVITÉS ET DOSSIERS DU CCU DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA POUR L'ANNÉE 2025 :

Activité principale :

12 rencontres en bonne et due forme, avec chacune un procès-verbal en propre

- ❖ 45 dossiers traités

Détail de la nature des 45 dossiers traités :

- ❖ 36 dossiers concernant un certificat d'autorisation (rénovation / enseigne / aménagement).
- ❖ 4 dossiers concernant une demande de permis de construction ou démolition.
- ❖ 5 dossiers concernant une demande de dérogation mineure.

Les sujets suivants ont aussi été discutés:

- ❖ Présentation par l'inspecteur de la MRC des dossiers 2024 non-conformes.
- ❖ Dépôt de 2 documents de références pour consultation par les membres du CCU :
- ❖ Guide d'intervention EN PATRIMOINE MRC de Charlevoix
- ❖ Guide de plantation d'arbres en milieu urbain.

Autres points marquants :

- ❖ Extension du périmètre où s'applique le PIIA
- ❖ Remplacement de 2 membres du CCU
- ❖ Changement à la présidence du CCU (Bertin Ouellet remplace Mario Pelletier)
- ❖ Un représentant du CCU a été nommé pour siéger au comité de la MRC
- ❖ Chronique CCU pour la Marée Montante.

Préparé le 26 janvier 2026 par Bertin Ouellet, président du CCU.

14. INFORMATIONS DU MAIRE

- Rencontre par TEAMS de Cynthia Ross, ingénierie, Tétratech concernant le projet du traitement UV à la nouvelle usine d'eau potable.
- Prolongement du réseau, secteur ouest de l'avenue Morel.



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

26.02.29

15. LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES DE JANVIER 2026

RÉSOLUTION

APPROBATION DES COMPTES

SUR PROPOSITION DE Christian Drapeau
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE les comptes suivants soient approuvés et que la greffière-trésorière soit autorisée à en faire les paiements :

FONDS GÉNÉRAL :

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES PAYÉES AU 31/01/26 :	183 583.46 \$
LISTE SUGGÉRÉE DES PAIEMENTS DU MOIS :	45 167.36 \$
GRAND TOTAL DES PAIEMENTS POUR JANVIER 2026 :	228 750.82 \$

Prendre note que la liste des dépenses mensuelles et des incompressibles (incluant les salaires) est disponible, sur demande seulement, au bureau municipal.

La greffière-trésorière a transmis à chaque membre du conseil la liste détaillée des dépenses telle que présentée ci-haut.

16. LECTURE DE LA CORRESPONDANCE

Remerciements de :

- Comité des Bénévoles du Centre D'Anjou (commandite)
- Hockey mineur (commandite)
- Club Optimiste de Saint-Pascal
- Suivi du ministère de la Culture et des Communications (Programme d'aide aux immobilisations).
- Processus de révision – protocole d'entente municipal entre le centre de Services scolaires de Kamouraska Rivière-du-Loup et la municipalité.

DEMANDES DE COMMANDITES/APPUIS FINANCIERS

- Tourisme Kamouraska (renouvellement d'adhésion pour 2026).
- TVCK (aide financière)
- Gala des mérites 2025-2026 (École secondaire Chanoine-Beaudet).
- Album des finissants (École secondaire Chanoine-Beaudet)
- Fabrique Saint-Louis de Kamouraska.



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

26.02.30

**DEMANDES D'APPUI FINANCIER DE : TVCK, GALA DES MÉRITES ET
L'ALBUM DES FINISSANT DE L'ÉCOLE SECONDAIRE CHANOINE-
BEAUDET**

RÉSOLUTION

SUR PROPOSITION DE Christian Drapeau
APPUYÉ PAR Bertin Ouellet
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité verse une aide financière aux organismes suivants :

- École secondaire Chanoine-Beaudet (album des finissants) : 135.00 \$
- École secondaire Chanoine-Beaudet (Gala des mérites) : 200.00 \$
- TVCK (télé communautaire) : 500.00 \$
- Fabrique Saint-Louis-de-Kamouraska : 100.00 \$

*Ces appuis financiers répondent aux critères de la Politique sur les commandites en vigueur dans la municipalité.

**RENOUVELLEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE AVEC
TOURISME KAMOURASKA**

26.02.31

RÉSOLUTION

SUR PROPOSITION DE Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité renouvelle sa cotisation annuelle avec Tourisme Kamouraska applicable à l'année 2026.

Coût : 500.00 \$.

16. VARIA

RÉSOLUTION POUR PAIEMENT DE FACTURES ADDITIONNELLES

26.02.32

RÉSOLUTION

SUR PROPOSITION DE Bernard Labrie
APPUYÉ PAR Hervé Voyer
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité autorise la greffière-trésorière à payer à qui de droit les factures additionnelles suivantes étant donné que le mois de janvier est fermé.

Excavation Robert Dionne & Fils Inc : 9 006.37 \$
Ferme Paradis des Côtes : 30 599.99 \$
Vidéotron : 89.63 \$ + 318.80 \$ = 408.43 \$
IDS Micronet : 11.50 \$
FQM : 343.74 \$



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Coop Avantis : 323.68 \$
Tétratech : 5 443.48 \$ (PGA)
Produits sanitaires Unique Inc. : 303.14 \$
Yves Leblanc, hydrogéologue : 16 234.47 \$
Julie Couvrette, coordonnatrice MADA : 1 340.00 \$

RÉSOLUTION POUR ACHAT DE CONTENEURS (PLASTIQUES AGRICOLES)

26.02.33 RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Kamouraska a intégré à son fonctionnement la collecte des plastiques agricoles ;

CONSIDÉRANT QUE quatorze (14) producteurs agricoles se sont inscrits afin de se prévaloir de ce service ;

CONSIDÉRANT QU'afin de procéder à la collecte desdits plastiques, les producteurs agricoles devront se munir d'un conteneur spécial afin que ceux-ci soient ramassés par l'entrepreneur ;

EN CONSÉQUENCE, SUR PROPOSITION DE Bernard Labrie
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité autorise la greffière-trésorière à procéder à l'achat de conteneurs visant la collecte des plastiques agricoles.

NOM DU FOURNISSEUR FOURNI PAR LA RIGMRK :

- Soudure J.M. Chantal Inc. : 29 002.81 \$ (conteneurs + livraison + taxes nettes).

RÉSOLUTION POUR ACCEPTATION DE LA SOUMISSION REÇUE DANS LE CADRE DE LA RÉFECTION DE LA ROUTE DU PAIN-DE-SUCRE

26.02.34 RÉSOLUTION

SUR PROPOSITION DE Bernard Labrie
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE, pour donner suite à la demande de soumissions et à la vérification de conformité faite par l'ingénieur, Pierre-Marc Lévesque de Bouchard Services-Conseils, que la soumission de Groupe Colas Québec Inc. soit acceptée au montant de : 380 848.07 \$ (taxes incluses) visant la réfection de la route du Pain-de-Sucre.

AUTRE SOUMISSION REÇUE :

Pavage Rimouski : 516 316.56 \$ (taxes incluses).



Nº de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

26.02.35

NOTE : Le conseiller, Michel Dion, quitte son siège à 09H05.

18. PÉRIODE DE QUESTIONS

→ Interrogation à l'entrepreneur en déneigement, Ferme Paradis des Côtes (Jean-François Paradis, propriétaire : Le déneigement laisse à désirer) Échange avec l'entrepreneur présent pour améliorer le service.

→ Identification et inscription de l'Aboiteau (digue).

19-FERMETURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

RÉSOLUTION

SUR PROPOSITION DE Mario Pelletier
APPUYÉ PAR Bertin Ouellet
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

La fermeture de cette séance ordinaire. Il était 21H10.

Gilles A. Michaud, maire

Mychelle Lévesque, dir. gén. et gref. trés.

NOTE :

« Je, Gilles A. Michaud, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Gilles A. Michaud, maire